



# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N°6 DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2021 A 19H00 EN MAIRIE

---

## ORDRE DU JOUR

---

00 Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juillet 2021

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 01 Adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole de Nice Côte d'Azur
- 02 Adhésion de la Commune de Drap à la Métropole de Nice Côte d'Azur
- 03 Désignation du collège de proximité au Conseil de Développement
- 04 Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs
- 05 Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage

### **RESSOURCES HUMAINES**

- 06 Délibération instituant la majoration des heures complémentaires
- 07 Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 08 Création de postes

### **FINANCES**

- 09 Demande de subvention pour acquisition d'un immeuble auprès du Département
- 10 Demande de subvention achat d'un immeuble auprès de la Région (FRAT)
- 11 Dotation cantonale 2020
- 12 Dotation cantonale 2021
- 13 Demande de Subvention pour la rénovation du Clos de Boule au Gabre
- 14 Demande de financement auprès de la Région pour la restauration des Restanques

## JURIDIQUE

15 Approbation de la convention de médiation

## QUESTIONS DIVERSES

---

# COMPTE-RENDU

---

Ouverture de séance : 19H

Fin de séance : 20H

Nombre de membres : 12

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Présents : MARTIN Jean-Claude – PITTOLA Jean-Paul – MAUREL Jocelyne – FRAISSINET Didier – CARDEAU Isabelle – FASCONI Stéphane – PILLARD Dolores -CASARA Lydie – GAIDON Sandrine- FAVRE Killian- HUTTIER Roland-

Absents excusés : Florence CARELLO donne pouvoir à Lydie CASARA, Jonathan PASCUTTO donne pouvoir à Jean-Paul PITTOLA, Michel LOZANO donne pouvoir à Dolores PILLARD,

Secrétaire de séance : Killian FAVRE

Monsieur le Maire prend la parole pour faire l'appel puis il procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, a décidé :

## **0. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juillet 2021**

- Approbation à l'unanimité du procès-verbal.

## **1. Approbation de l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur.**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 18/08/2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

**Considérant** que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions

économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »,

**Considérant** la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1er janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

**Considérant** que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »,

**Considérant** l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

**Considérant** que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

**Considérant** notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

**Considérant** que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

**Considérant** que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

**Considérant**, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

**Considérant**, dès lors qu'à compter du 18 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

### **Le Conseil Municipal**

**OUI l'exposé de Mme Lydie CASARA**

**A la majorité**

**POUR : voix**

**Contre : 0**

**Absente : 1**

- **APPROUVE** sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

## **2. Approbation de l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur.**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

**Vu** la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 18/08/2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

**Considérant** que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

**Considérant** que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif,*

*culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »,*

**Considérant** la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

**Considérant** que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »*,

**Considérant** l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

**Considérant** que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

**Considérant** notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

**Considérant** que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

**Considérant** que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

**Considérant**, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

**Considérant**, dès lors qu'à compter du 18/08/2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Conseil Municipal  
OUI l'exposé de Mme Lydie CASARA  
A la majorité

Pour : 14

Contre : 0

Absente : 1

- **APPROUVE** sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

### 3. Désignation collège de proximité au conseil de développement

**Vu** l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 10 février 2012 portant création du conseil de développement durable et de proximité,



**Vu** la délibération n° 15.2 du conseil métropolitain du 27 novembre 2020 portant renouvellement du conseil de développement durable et de proximité,

**Considérant** que le conseil de développement durable et de proximité, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, constitue une instance transversale et pluridisciplinaire qui contribue à la réflexion des élus sur les projets et les politiques métropolitaines,

**Considérant** qu'afin de mieux prendre en compte les questions de proximité, un collège composé de représentants des communes membres a été institué,

**Considérant** que cette représentation a pour but de renforcer l'information des conseils municipaux sur les politiques conduites par la Métropole,

**Considérant** qu'il appartient donc à chaque conseil municipal des communes membres de désigner un binôme composé d'une femme et d'un homme pour siéger au sein dudit collège proximité,

**Considérant** que lesdits représentants ne doivent pas avoir la qualité de conseiller métropolitain,

Il est donc proposé aux élus de procéder à la désignation d'un binôme composé d'une femme et d'un homme au sein du collège de proximité regroupant des représentants des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur.

### **Le Conseil Municipal**

**OUI l'exposé de Mme Lydie CASARA**

**A la Majorité**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Absente : 1**

- **PROCEDE** à la désignation du binôme composé d'une femme et d'un homme représentant notre assemblée, au sein du collège proximité du Conseil de développement durable et de proximité, regroupant les représentants des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Sont désignés :

- Madame Lydie CASARA en qualité de représentant,
- Monsieur Didier FRAISSINET en qualité de représentant.

## **4. Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la Commande publique,

**Vu** le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

**Vu** l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Le Maire de Bonson, expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune de Bonson contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. Didier FRAISSINET

A la majorité avec

POUR : 14 voix CONTRE : 0 Absente : 1

1. **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,
2. **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## 5. Conclusion d'une convention d'assistance a maitrise d'ouvrage avec l'agence d'ingénierie départementale

Monsieur le Président informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Par une délibération de l'assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020 le Département et 40 communes ont délibéré pour créer entre eux une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Par une délibération en date du 09/09/2021 La commune de Bonson a adhéré à l'Agence d'ingénierie départementale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

**Vu** les statuts de l'agence d'ingénierie départementale ;

**Vu** la délibération n°AG-2021-01 relative à la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale ;

**Considérant** que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la commune de Bonson qui a adhéré à l'Agence d'ingénierie départementale par délibération n° 32/2020 en date du 14/11/2020 ;

**Considérant** que la commune de Bonson exerce sur l'Agence d'ingénierie un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, dans la mesure où elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'Agence via sa participation aux organes décisionnels ;

**Considérant** que la commune de Bonson a identifié un projet relatif à la rénovation du clos de boule ; qu'elle sollicite l'accompagnement de l'Agence pour mener celui-ci et souhaite conclure une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence pour formaliser leurs obligations respectives ;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage figurant en annexe.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. Jean-Paul PITTOLA

A la majorité avec

**POUR** : 14 voix **CONTRE** : 0 **Absente** : 1

- **APPROUVE** la convention figurant en annexe et autoriser sa signature ;
- **APPROUVE** les éléments relatifs à la localisation et au programme du projet y figurant ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

## 6. Délibération instituant la majoration des heures complémentaires

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de majorer les heures complémentaires.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de Mme Lydie CASARA

A la majorité avec

**POUR** : 14 voix **CONTRE** : 0 **Absente** : 1

- **INSTAURE** un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.
- **ACCORDE** aux agents (fonctionnaire (stagiaire, titulaire), agent contractuel relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoint technique, agent de maîtrise, agent de restauration, atsem ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget.

## 7. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Considérant** que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

**Considérant** toutefois que le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

**Vu** l'avis favorable du comité technique dans sa séance du 06 août 2021,

**Vu** les crédits inscrits au budget.

**Considérant** ce qui suit : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est proposé d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Fonctions (ou service le cas échéant)
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique	Agent de cantine, Agent d'entretien, Agent technique polyvalent, Agent des espaces verts, ASVP
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif	Gestionnaire comptable  Secrétaire de mairie
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe. Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Ecole maternelle  Ecole maternelle

#### ❖ Agents contractuels

Le Conseil municipal précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### ❖ Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, peut bénéficier d'une rémunération de ces heures dites complémentaires sans dépasser 35 heures. Cette rémunération se détermine en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut (+ indemnité de résidence) d'un agent au même indice exerçant à temps complet (cf. article 2 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020).

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires sont rémunérées par les IHTS dans les conditions prévues pour le corps de référence (cf. article 6 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020).

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'heures complémentaires ou/et de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

#### ❖ Majoration du repos compensateur

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

#### ❖ Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### ❖ Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

❖ Clause de revalorisation

Le conseil Municipal de Bonson précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

❖ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

**(Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).**

❖ Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de Mme Lydie CASARA

A la majorité avec

**POUR** : 14 voix    **CONTRE** : 0    **Absente** : 1

- **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune de Bonson selon les modalités exposées ci-dessus.

## 8. Création de Postes

En accord Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 09/07/2021,



**Le Maire propose donc au conseil municipal,**

- ❖ **La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 30 Heures hebdomadaires.**

En raison de la mise en place du planning d'annualisation du temps de travail pour l'année scolaire 2021-2022, il y a lieu de créer un poste à temps non complet à raison 30 heures hebdomadaires pour l'agent exerçant les fonctions d'agent technique polyvalent.

- ❖ **La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 30 Heures hebdomadaires.**

En raison de la mise en place du planning d'annualisation du temps de travail pour l'année scolaire 2021-2022, il y a lieu de créer un poste à temps non complet à raison 30 heures hebdomadaires pour l'agent exerçant les fonctions d'agent de restauration scolaire.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 03 septembre 2021

Filière :            Technique  
Cadre d'emplois :        adjoints techniques  
Grade                adjoint technique  
Temps non complet      30 heures

Ancien effectif: 0

Nouvel effectif: 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre : 012, article 6411.

Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté, le recrutement d'un contractuel pourra se faire sur l'emploi créé ci-dessus.

Le Conseil Municipal  
OUI l'exposé de Mme Lydie CASARA  
A la majorité avec

**POUR : 14 voix    CONTRE : 0    Absente : 1**

- **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune de Bonson selon les modalités exposées ci-dessus.

## **9. Demande de subvention auprès du Département pour l'acquisition des murs du restaurant « la table de Bonson » par la Commune de Bonson**

Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et est vitale dans l'animation des communes rurales. Cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux

comportements de consommation, aux usages d'internet et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui l'oblige à adapter son offre de services, pour mieux répondre aux besoins de la clientèle.

Un village doit se réfléchir à travers la mixité des usages de ses espaces et ses locaux, car toutes les fonctions sont interdépendantes : agir sur une fonction revient à en stimuler une autre dans une logique de cercle vertueux (logements, école, services, commerces, culture et vie sociale...).

Cette réflexion est encore plus importante dans une commune rurale comme BONSON qui a l'ambition de rester un lieu de vie et d'interaction sociale. Sa proximité avec de grands centres urbains doit être prise en compte pour éviter un glissement vers un « village dortoir ».

L'écosystème à taille humaine permet de bénéficier d'une agilité faisant émerger de nouveaux projets économiquement et socialement valorisant. Le territoire Bonsonnois bénéficie d'un patrimoine naturel et touristique exceptionnel.

La commune a aussi diagnostiqué et réfléchi aux usages actuels et projetés, de ces différents lieux de vie.

La commune de Bonson comporte deux commerces, une épicerie et un restaurant, les gérants du restaurant actuel ont décidé de cesser leur activité et de vendre leur fonds de commerce. Parallèlement les propriétaires des murs ont décidé de les vendre et en ont fait part à la municipalité, qui a souhaité s'en porter acquéreur.

La Commune de Bonson souhaite se porter acquéreur d'un bâtiment sur la Place Maurice SCOFFIER 06830 Bonson, ayant une activité de restauration, qui comprend :

- Une section B167 67ca : comportant un lot n°1 servant de salle donnant sur la place Maurice Scoffier à usage de débit de boissons et de tabacs ainsi qu'une arrière-boutique.
- Une section B169 54ca : comportant un lot n°1 comme local d'écurie au rez-de chaussée et un lot n°2 qui est un local à usage de grenier au-dessus de cette écurie.

L'acquisition par la commune de ces locaux est une première étape d'un projet beaucoup plus important qui est de construire un nouveau bâtiment pour réinstaller un restaurant dans un lieu adapté et surtout visible au plus grand nombre avec un accès facilité.

La commune souhaite utiliser ces locaux pour déplacer la médiathèque communale et la repositionner au centre du village. Convaincue de l'importance de la lecture comme support de sa politique culturelle, la commune a initié de nombreuses actions : élargissement des horaires d'ouverture de la médiathèque actuelle, installation de boîtes à livres, mise en place de manifestation autour du livre comme un troc de livres.. Ces moments sont aussi fédérateurs de lien entre les habitants.

Le [rapport d'Erik Orsenna et de Noël Corbin](#) a rappelé avec force que les bibliothèques sont les actrices d'un service public de proximité à même de garantir l'égalité d'accès à la culture. La médiathèque de BONSON est le seul lieu culturel. Par ce projet, nous souhaitons proposer « d'autres services culturels » comme la médiation numérique, un accompagnement au devoir ou toute autre action permettant aux habitants d'approcher ce service culturel sous un autre angle plus inclusif encore.

L'acquisition de ces locaux présente une réelle opportunité pour la commune en nous permettant de réaliser la première étape d'un projet de plus grande envergure.

- Déplacer le restaurant dans un endroit plus stratégique permettant une réelle viabilité économique

- Installer un service culturel au sein de la commune

Le prix de l'acquisition est de **61 000 € TTC** soit **50 833,33 € HT**.

Ainsi, la Commune serait en faveur d'une demande de subvention auprès de la Région et du Département des Alpes-Maritimes en se basant sur le plan de financement ci dessous ;

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ACHAT MURS DU RESTAURANT**

ESTIMATION DEPENSES	HT	TTC
Section B 167 67ca	44 166,67 €	53 000,00 €
Section B 169 54 ca	6 666,67 €	8 000,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>50 833,33 €</b>	<b>61 000,00 €</b>
ESTIMATION RECETTES		
Département	25 416,67 €	50,0%
Région (Petit FRAT)	12 000,00 €	23,6%
<b>Part Communale</b>	<b>13 416,67 €</b>	<b>26,4%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>50 833,33 €</b>	<b>100,0%</b>

**Le Conseil Municipal**

**OUI l'exposé de M. Jean-Paul PITTOLA**

**A la majorité avec**

**POUR : 12 voix**

**CONTRE : 0**

**Absente : 1**

## Abstentions : 2 - Jean-Claude MARTIN- Didier FRAISSINET

- **APPROUVE** l'achat des murs du restaurant « La table de Bonson » situé, place Maurice Scoffier, au prix de 61 000 € TTC et de 50 833.33€ HT.
- **DECIDE** de solliciter le Département au titre d'une demande de subvention pour l'achat des murs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la demande de subvention.

## 10. Demande de subvention auprès de la Région pour l'acquisition des murs du restaurant « la table de Bonson » par la Commune de Bonson

Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et est vitale dans l'animation des communes rurales. Cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui l'oblige à adapter son offre de services, pour mieux répondre aux besoins de la clientèle.

Un village doit se réfléchir à travers la mixité des usages de ses espaces et ses locaux, car toutes les fonctions sont interdépendantes : agir sur une fonction revient à en stimuler une autre dans une logique de cercle vertueux (logements, école, services, commerces, culture et vie sociale...).

Cette réflexion est encore plus importante dans une commune rurale comme BONSON qui a l'ambition de rester un lieu de vie et d'interaction sociale. Sa proximité avec de grands centres urbains doit être prise en compte pour éviter un glissement vers un « village dortoir ».

L'écosystème à taille humaine permet de bénéficier d'une agilité faisant émerger de nouveaux projets économiquement et socialement valorisant. Le territoire Bonsonnois bénéficie d'un patrimoine naturel et touristique exceptionnel.

La commune a aussi diagnostiqué et réfléchi aux usages actuels et projetés, de ces différents lieux de vie.

La commune de Bonson comporte deux commerces, une épicerie et un restaurant, les gérants du restaurant actuel ont décidé de cesser leur activité et de vendre leur fonds de commerce. Parallèlement les propriétaires des murs ont décidé de les vendre et en ont fait part à la municipalité, qui a souhaité s'en porter acquéreur.

La Commune de Bonson souhaite se porter acquéreur d'un bâtiment sur la Place Maurice SCOFFIER 06830 Bonson, ayant une activité de restauration, qui comprend :

- Une section B167 67ca : comportant un lot n°1 servant de salle donnant sur la place Maurice Scoffier à usage de débit de boissons et de tabacs ainsi qu'une arrière-boutique.
- Une section B169 54ca : comportant un lot n°1 comme local d'écurie au rez-de chaussée et un lot n°2 qui est un local à usage de grenier au-dessus de cette écurie.

L'acquisition par la commune de ces locaux est une première étape d'un projet beaucoup plus important qui est de construire un nouveau bâtiment pour réinstaller un restaurant dans un lieu adapté et surtout visible au plus grand nombre avec un accès facilité.

La commune souhaite utiliser ces locaux pour déplacer la médiathèque communale et la repositionner au centre du village. Convaincue de l'importance de la lecture comme support de sa politique culturelle, la commune a initié de nombreuses actions : élargissement des horaires d'ouverture de la médiathèque actuelle, installation de boîtes à livres, mise en place de manifestation autour du livre comme un troc de livres.. Ces moments sont aussi fédérateurs de lien entre les habitants.

Le [rapport d'Erik Orsenna et de Noël Corbin](#) a rappelé avec force que les bibliothèques sont les actrices d'un service public de proximité à même de garantir l'égalité d'accès à la culture. La médiathèque de BONSON est le seul lieu culturel. Par ce projet, nous souhaitons proposer « d'autres services culturels » comme la médiation numérique, un accompagnement au devoir ou toute autre action permettant aux habitants d'approcher ce service culturel sous un autre angle plus inclusif encore.

L'acquisition de ces locaux présente une réelle opportunité pour la commune en nous permettant de réaliser la première étape d'un projet de plus grande envergure.

- Déplacer le restaurant dans un endroit plus stratégique permettant une réelle viabilité économique
- Installer un service culturel au sein de la commune

Le prix de l'acquisition est de **61 000 € TTC** soit **50 833.33 € HT**.

Ainsi, la Commune serait en faveur d'une demande de subvention auprès de la Région et du Département des Alpes-Maritimes en se basant sur le plan de financement ci-dessous :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL FRAT ACHAT MURS DU RESTAURANT**

ESTIMATION DEPENSES	HT	TTC
Section B 167 67ca	44 166,67 €	53 000,00 €
Section B 169 54 ca	6 666,67 €	8 000,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>50 833,33 €</b>	<b>61 000,00 €</b>
ESTIMATION RECETTES		
Département	25 416,67 €	50,0%
Région (petit FRAT)	12 000,00 €	23,6%
<b>Part Communale</b>	<b>13 416,67 €</b>	<b>26,4%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>50 833,33 €</b>	<b>100,0%</b>

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. Jean-Paul PITTOLA

A la majorité avec

POUR : 12 voix

CONTRE : 0

Absente : 1

Abstentions : 2 - Jean-Claude MARTIN- Didier FRAISSINET

- **APPROUVE** l'achat des murs du restaurant « La table de Bonson » situé, place Maurice Scoffier, au prix de 61 000 € TTC et de 50 833.33€ HT,
- **DECIDE** de solliciter la région au titre d'un petit FRAT
- **AUTORISE** monsieur le maire de remplir et signer l'acte d'engagement ci joint

## 11. Dotation cantonale 2020

L'ordre du Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Commission des Alpes-Maritimes s'est réunie le 26 juin 2020 et a accordé à la Commune de Bonson une subvention d'un montant de

**35 000 € HT** dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2020.

Aussi, Monsieur le Maire propose dans le cadre de cette subvention le plan de financement suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AMENAGEMENT ENTREE DU VILLAGE 2020**

ESTIMATION DEPENSES	HT	TTC
GENERALITE- RECOLEMENT	6 000,00 €	7 200,00 €
INSTALLATION DEMOLITION	12 200,00 €	14 640,00 €
TERRASSEMENT-REMBLAIS	27 885,00 €	33 462,00 €
EP	4 515,00 €	5 418,00 €
AEP- ARROSAGE	960,00 €	1 152,00 €
ELECTRICITE-CG POUR ECLAIRAGE	10 345,00 €	12 414,00 €
MACONNERIE-SOUTENEMENT	54 200,00 €	65 040,00 €
VOIRIE-REVETEMENT-BORDURE	24 820,00 €	29 784,00 €
CLOTURE-BALLUSTRE-RAMPE	33 175,00 €	39 810,00 €
JARDIN PARTAGE	5 000,00 €	6 000,00 €
AMENAGEMENT COIN PIC-NIC	5 000,00 €	6 000,00 €
APS-ESTIM	4 875,00 €	5 850,00 €
DCE CONSULTATION MARCHÉ	6 000,00 €	7 200,00 €
SUIVI DES TRAVAUX	10 875,00 €	13 050,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>205 850,00 €</b>	<b>247 020,00 €</b>
Aléas et imprévus (10%)	20 585,00 €	24 702,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>226 435,00 €</b>	<b>271 722,00</b>
<b>ESTIMATION RECETTES</b>		
Etat	147 182,75 €	65%
Dotation cantonal 2020	33 965,25 €	15%
<b>Part Communale</b>	<b>45 287,00 €</b>	<b>20%</b>



**TOTAL**

**226 435,00 €**

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. Didier FRAISSINET

A la majorité avec

POUR : 14 voix    CONTRE : 0    Absente : 1

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel annexé
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions du Département.
- **INSCRIT** en conséquence les crédits afférents au budget primitif 2021.

## **12.            Dotation cantonale 2021**

L'ordre Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Commission des Alpes-Maritimes s'est réunie le 16 avril 2021 et a accordé à la Commune de Bonson une subvention d'un montant de **51 000 € HT** dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2021.

Aussi, Monsieur le Maire propose dans le cadre de cette subvention le plan de financement suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DOTATION CANTONALE 2021**

ESTIMATION DEPENSES	HT	TTC
LAVOIR DU GABRE	3 420,00 €	4 104,00 €
INSTALLATION DE MAIN COURANTE DANS LA RUE DU BOURG	450,00 €	540,00 €
MAIN COURANTE DEVIS N°210115	6 000,00 €	7 200,00 €
ALARME VIDEO SURVEILLANCE- TELESURVEILLANCE- VIDEOGARDIENNAGE	12 046,10 €	14 455,32 €
REFECTION MUR INTEMPERIES ALLANT DES AMANDIERS A LA ROUTE DES CIALS	11 300,00 €	13 560,00 €
AMENAGEMENT PARKING POUR DEPOSE ET TRI DES POUBELLES	28 605,00 €	34 326,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>61 821,10 €</b>	<b>74 185,32 €</b>
Aléas et imprévus (5%)	3 091,06 €	3 709,27 €
<b>TOTAL</b>	<b>64 912,16 €</b>	<b>77 894,59</b>
<b>ESTIMATION RECETTES</b>		
DOTATION CANTONALE	51 929,72 €	80%
<b>Part Communale</b>	<b>12 982,43 €</b>	<b>20%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>64 912,16 €</b>	

**Le Conseil Municipal**

**OUI l'exposé de M. Didier FRAISSINET**

**A la majorité avec**

**POUR : 14 voix    CONTRE : 0    Absente : 1**

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions du Département
- **INSCRIT** en conséquence les crédits afférents au budget primitif 2021.

### **13.            Demande de subvention pour la rénovation du clos de boules**

du jour BONSON, commune du département des Alpes Maritimes, est située au cœur du moyen pays Niçois à 20km à vol d'oiseau de Nice et du littoral méditerranéen et à 35 minutes en voiture de l'aéroport international Nice Côte-d'Azur. Elle est également située à 1h15 des stations de sports d'hiver des Alpes Maritimes. Elle est située en rive droite du fleuve Var et bordée au sud et à l'ouest par la commune de Gilette et

Au nord par la commune de REVEST les Roches. Classée commune de montagne avec cinq quartiers distincts ; le GABRE, les SALLES, SAINT HOSPICE-les CIALS, les COMBES et le village, BONSON a été bâti sur un éperon rocheux dominant de près de 300 mètres le confluent du fleuve Var et de la Vésubie.

La commune, par son territoire fortement rural, appartient aussi au Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

La commune comprend plusieurs quartiers dont le GABRE situé près du fleuve VAR, son accès se fait par le pont « EDF » du Gabre.

L'objectif de la municipalité est de créer des lieux de vie qui permettent à l'ensemble des habitants de la commune de BONSON de se retrouver et de créer du lien social. C'est à ce titre qu'elle a souhaité rénover un clos de boules existant mais laissé à l'abandon depuis plusieurs années.

La dynamique retrouvée dans la commune a permis la création d'une nouvelle association subventionnée par la Commune en vue de gérer ce nouvel espace.

Un club de pétanque est une association sportive. Mais sa mission ne se limite pas à organiser des compétitions et des concours. C'est surtout une association qui joue un rôle social et formateur.

Ainsi, le montant total des travaux de rénovation du clos de boule est estimé à environ **73 799 € HT**. La Commune de Bonson sollicite donc auprès du Département des Alpes-Maritimes une subvention de

**59 039 € HT** et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette demande de subvention.

Considérant, le projet d'intérêt général résultant de la rénovation du clos de boule basée sur le plan de financement ci-dessous ;

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL RENOVATION CLOS DE BOULE**

ESTIMATION DEPENSES	HT	TTC
INTALLATION DE CHANTIER	1 600,00 €	1 920,00 €
PREPARATION ESPACES VERTS	1 700,00 €	2 040,00 €
DEPOSE-DEMOLITION- TERRASSEMENT MACONERIE	29 070,00 €	34 884,00 €
BATIMENT	940,00 €	1 128,00 €
ELECTRICITE	6 770,00 €	8 124,00 €
PLOMBERIE	300,00 €	360,00 €
CLOTURES	14 090,00 €	16 908,00 €
ELECTRICITE-OPTION ECONOMIQUE	2 800,00 €	3 360,00 €
PLOMBERIE-ADUCTION EAU POTABLE DEPUIS MAIRIE ANNEXE	5 915,00 €	7 098,00 €
BANQUETTE	3 600,00 €	4 320,00 €
CUVE DE STOCKAGE EAU	1 500,00 €	1 800,00 €
PUBLICITE MARCHE	2 000,00 €	2 400,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>70 285,00 €</b>	<b>84 342,00 €</b>
Aléas et imprévus (5%)	3 514,25 €	4 217,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>73 799,25 €</b>	<b>88 559,10</b>
ESTIMATION RECETTES		

DEPARTEMENT	59 039,40 €	80%
EDF	2 800,00 €	4%
<b>Part Communale</b>	<b>11 959,85 €</b>	<b>16%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>73 799,25 €</b>	<b>100%</b>

Le Conseil Municipal  
 OUI l'exposé de M. Didier FRAISSINET  
 A la majorité avec

POUR : 14 voix CONTRE : 0 Absente : 1

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions du Département.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel annexé
- **INSCRIT** en conséquence les crédits afférents au budget primitif 2021.

## 14. Demande de subvention auprès de la Région pour le financement dans le cadre de la Restauration des Restanques

L'ordre Vu le Plan de relance concernant les aires protégées, et les appels à projets liées à cette protection

Vu le Contrat de Parc signé entre la Région Sud et les 9 Parcs Naturels Régionaux qu'elle recouvre

Considérant que le Parc Naturel Régional apporte son soutien aux projets répondant aux priorités suivantes :

- Site publique ou servant au portage d'un projet communal favorisant la préservation et la valorisation de ces patrimoines
- Dans le temps (ex: jardin partagé, installation d'agriculteurs...)
- Travaux de reconstruction et consolidation suite à la « tempête Alex », consolidation de chemins facilitant la mobilité douce,
- Aménagement participant à des plans de prévention des feux de forêts.
- Site participant à la valorisation patrimoniale qualitative d'un site (bâti, naturel et/ou panorama majeur en termes de gestion de la fréquentation et de protection des espaces/paysages)
- Site participant à la résorption d'un point noir paysager, ou l'amélioration de la qualité des entrées de villages,
- Site permettant la sauvegarde ou l'implantation d'un îlot de biodiversité dans une opération d'aménagement communal.

Ainsi, la commune de Bonson a un projet de restauration de murets en pierre sèche (soit sans utilisation de mortier) à l'entrée du village afin de conserver sa richesse patrimoniale séculaire mais aussi dans un réel souci de préservation de l'environnement. Cette restauration s'inscrit totalement dans cet appel à projet. En effet, ces murs, dégradés n'assurent plus aujourd'hui leur rôle de maintien des terres arables et leur rôle écologique fonctionnel. La restauration de ces restanques selon les techniques traditionnelles permettra d'accueillir à nouveau la biodiversité ordinaire et remarquable.

Le montant de cette restauration s'élève à 32 000 euros HT

Le financement de cette restauration est détaillé ci-dessous :

#### **DÉPENSE HT**

Murets < 1,5 22 000 euros HT

Murets < 2,5 10 000 euros HT

**TOTAL 32 000 euros HT**

#### **RECETTES**

Région 16000 euros HT (50%)

Etat (DREAL) 9600 euros HT (30%)

Commune 6400 euros HT (20%)

**TOTAL 32 000 euros HT**

Le maire détaille l'opportunité de solliciter un soutien financier à hauteur de 80%, sur des projets qui devront démarrer en 2021 et être finalisés au plus tard en 2023 ;

C'est à ce titre que la commune souhaite demander une subvention d'un montant de 9600 euros à la DREAL PACA.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver et valider la demande de subvention auprès de la Région pour la restauration des restanques en pierre sèche, d'autoriser Jean-Claude Martin, le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'action découlant de cette instance, de donner pouvoir à Jean-Claude Martin, le Maire, ayant délégation de signer toute pièce utile à la bonne exécution de la présente décision.

#### **Le Conseil Municipal**

**OUI l'exposé de M. Didier FRAISSINET**

**A la majorité avec**

**POUR : 14 voix CONTRE : 0 Absente : 1**

- **APPROUVE ET VALIDE** la demande de subvention à la Région pour la restauration des restanques en pierre sèche
- **AUTORISE** Jean-Claude Martin, le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'action découlant de cette instance
- **DONNE POUVOIR** à Jean-Claude Martin, le Maire, ayant délégation de signer toute pièce utile à la bonne exécution de la présente décision

## 15. Approbation de la convention médiation

**Considérant** que la Commune de Bonson est souvent sollicitée par ses habitants sur des questions concernant la Médiation, c'est-à-dire les avantages, le déroulement du processus de médiation, les règles et conditions d'une médiation et la mise en œuvre d'une saisine.

Pour répondre à ces interrogations spécifiques et technique, La Commune de Bonson voudrait mettre en place un service « INFORMATION MEDIATION » qui sera tenu par Madame Claude PELLISSIER-PERRIN, médiateur généraliste pour assurer une mission d'information, d'orientation, et de conseils.

**Le Conseil Municipal**

**OUI l'exposé de M. Jean-Claude MARTIN**

**A la majorité avec**

**POUR : 14 voix    CONTRE : 0    Absente : 1**

- **APPROUVE** la convention de Médiation
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire clôture le Conseil Municipal à 20h.